

VU POUR ACCORD
Le secrétaire de séance,
Françoise VADOT
le 29 janvier 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE MONTREUIL-JUIGNE 49460
CANTON ANGERS VII
EXTRAIT
du REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE s'est réuni à la salle Jacques Brel - Avenue du Président Kennedy, sous la présidence de Monsieur COCHET Benoît, Maire de MONTREUIL-JUIGNE.

Etaient présents :

M. COCHET Benoît – M. ABLAIN Pierre-Samuel - Mme DIDIER Célia – M. DUGENETAIS Stéphane – Mme DUGAST Sandrine - M. VIERON William – Mme BORDAIS Laurence – M. METAIS Alain – M. HABAROU Jean-Charles - Mme BONDU Josette - M. TERRIEN Yvonnick – Mme DE BERSACQUES MICHAUX Nicole – M. MAILLARD Philippe – Mme MAGRES Patricia - M. DAMIENS Marc – Mme LOZE Sylvie - Mme PAVIS-MAURICE Karine - M. PASQUIER Christophe – Mme COQUERIE Adeline – Mme ROYER Lise - Mme DELCROIX Elisabeth - Mme RIOT Emily – Mme VADOT Françoise - Mme WASIAK Bertille – M. JOUANNEAU Guillaume

Absents excusés :

M. RENAUD Jacques – pouvoir donné à M. COCHET Benoît
Mme ROYER Clémence – pouvoir donné à Mme DIDIER Célia
M. NEAU Daniel – pouvoir donné à M. MAGRES Patricia
M. JULIENNE Joseph – pouvoir donné à M. TERRIEN Yvonnick
Mme PAVIS-MAURICE Karine – pouvoir donné à Mme DELCROIX Elisabeth

Secrétaire de séance : Mme VADOT Françoise

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : Mercredi 4 décembre 2024

Monsieur Le Maire nomme Françoise VADOT secrétaire de la séance.

Les élus approuvent à l'unanimité le PV du conseil municipal du 13 novembre 2024.

- **DEBUT CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la démission de Jacques RENAUD de la délégation d'Adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie et la zone d'activité. Il conserve son mandat de conseiller municipal et suivra certains projets liés à la voirie. Monsieur le Maire poursuit : « Aussi, je veux ici le remercier pour son engagement, son dynamisme, sa détermination mais également son humanisme et sa bienveillance. Depuis 2014, Jacques RENAUD a été une cheville ouvrière du dessein de la ville de demain, des infrastructures publiques, à la voirie, en passant par l'aménagement jusqu'au soutien des forces vives de la zone d'activité. Jacques n'aura jamais compté son temps pour Montreuil-Juigné et ses habitants auxquels il est si attaché. Alors, Jacques au nom des élus, des collaborateurs et des citoyens, nous te disons collectivement : Merci ! »

ASSEMBLÉE – 132/2024

ELECTION DU 7^{ème} ADJOINT AU MAIRE SUITE À UNE DÉMISSION

Benoît COCHET

EXPOSE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que M. Jacques RENAUD, par courrier le 21 novembre 2024, adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au maire et conserver son mandat de conseiller municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°38-2020 du 28 mai 2020 fixant à huit le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°39-2020 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 2 décembre 2024 par Monsieur le Préfet par courrier reçu ce même jour,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

L'adjoint est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il succède. Il occupera, dans l'ordre du tableau, le septième rang (septième adjoint).

Il est procédé au vote à scrutin secret.

M. le Maire fait part de la désignation du septième adjoint au maire de Montreuil-Juigné qui disposera des délégations suivantes : Urbanisme, Voirie, Zone d'activité via un arrêté de délégation de Monsieur le Maire.

Le tableau du conseil municipal sera actualisé suite à l'élection du 7^{ème} Adjoint au Maire.

Après le premier tour du scrutin, la liste de M. ABLAIN Pierre-Samuel est élu à la majorité absolue avec 26 voix pour, trois votes nuls.

MISE EN ŒUVRE DU MECENAT – CONVENTION DE MECENAT

Pierre-Samuel ABLAIN

EXPOSE

Le Conseil municipal a validé le projet de rénovation du complexe sportif Pierre de Coubertin depuis le 26 janvier 2022 (délibération n°5/2022)

Plusieurs délibérations ont permis de solliciter et d'obtenir des financements publics auprès des partenaires (Préfecture de Maine-et-Loire, Région Pays de la Loire, Département de Maine-et-Loire, ALM, SIEM). Pour aller plus loin, la démarche de mécénat vise à compléter le financement de l'opération de rénovation du COSEC et à l'installer des panneaux photovoltaïques

L'intérêt de la commune de Montreuil-Juigné à développer le mécénat vise également à développer des partenariats avec l'ensemble des acteurs économiques dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette démarche, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la ville de Montreuil-Juigné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Considérant le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...)
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter, la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

A noter, les entreprises qui accèderaient à cette demande de mécénat seront récompensées par l'état d'un crédit d'impôts fixé à ce jour à 60%. La collectivité délivrera un reçu fiscal aux entreprises.

Une demande de rescrit fiscal est actuellement en cours afin d'habiliter la ville de Montreuil-Juigné à délivrer cette attestation fiscale.

DELIBERE

Guillaume JOUANNEAU demande des précisions sur la notion de crédit d'impôts indiqué à la fin de la délibération.

Pierre-Samuel ABLAIN indique que la délibération a été validée par la Trésorerie.

Après recherche, les définitions de déduction, réduction d'impôt, crédit d'impôt sont indiquées :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F823>

Dans le cas présent du mécénat auprès des acteurs privés, il s'agit bien d'un crédit d'impôt :

Un crédit d'impôt est également une somme soustraite du montant de l'impôt. Contrairement à la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est remboursé en tout ou partie.

Guillaume JOUANNEAU souhaite savoir quelles entreprises seront sollicitées dans le cadre du mécénat.

Monsieur le Maire précise que les entreprises locales du territoire montreuillais et les partenaires tels que l'ALDEVE, la CCI seront sollicités. De plus, le plan de financement du COSEC est finalisé grâce aux financements publics obtenus. La démarche de mécénat vise à aller plus loin avec l'éventuelle installation de panneaux photovoltaïques si les dons reçus le permettent.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la ville de Montreuil-Juigné

- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe et de procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte la présente délibération.**

Annexes :

- Convention de mécénat financier : rénovation thermique et énergétique du complexe sportif Pierre de Coubertin
- Dossier de présentation mécénat COSEC

SECURITE – 134/2024

CONVENTION DE GESTION DES CHATS ERRANTS SANS PROPRIETAIRE IDENTIFIE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTREUIL JUIGNE.

Marc DAMIENS

EXPOSE

La réglementation impose à la commune de Montreuil-Juigné de prendre des dispositions dans le cadre de la gestion des chats errants sur son territoire. Ce domaine est pris en charge par le service de la Police Pluri Communale.

Les modalités sont définies dans le projet de convention joint en annexe.

La convention a pour objet de définir le rôle et les actions de chacune des parties signataires intervenants sur la présence des chats errants, sans propriétaire identifié, sur le territoire de Montreuil-Juigné.

Cette convention expose notamment la mise en place et les actes de chaque partie signataire lors des campagnes de captures de chats errants sur la commune.

La collectivité attribuera un budget forfaitaire annuel pour les identifications et stérilisations des chats sauvages, remis ensuite sur site, lors de ces campagnes de captures, ainsi que pour les incinérations collectives des chats retrouvés morts, sur le domaine public, sans propriétaire identifié.

DELIBERE

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Adopte la présente délibération.**

URBANISME – 135/2024

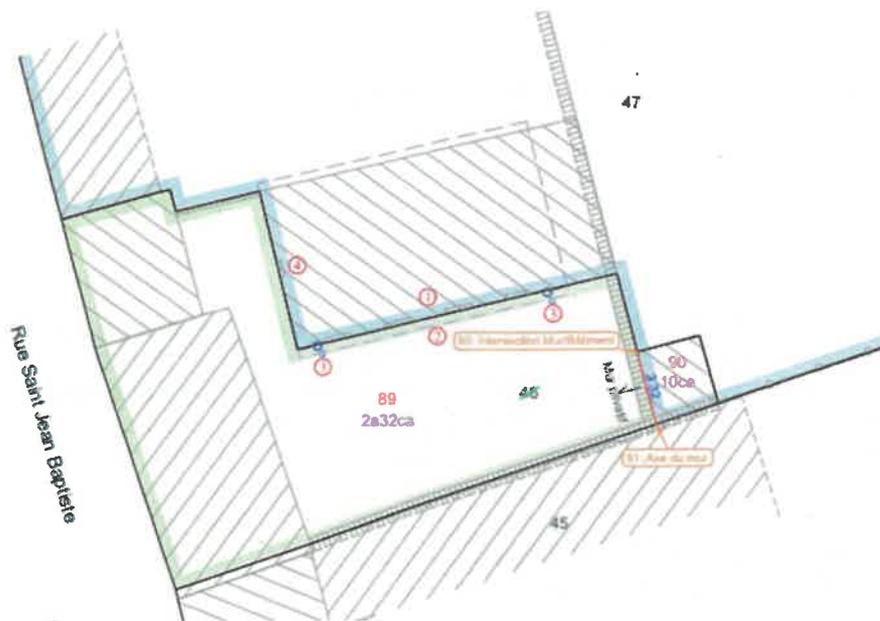
VENTE D'UNE HABITATION COMMUNALE A M. JAQUELINO LOPES PEREIRA – PARCELLE 10, RUE SAINT JEAN BAPTISTE

Benoît COCHET

EXPOSE

La commune de Montreuil-Juigné est propriétaire d'un bien communal situé 10, rue St Jean Baptiste cadastré section AB n° 89 sur une superficie de 232 m².

Cette maison d'habitation ancienne d'une surface habitable de 112,78 m². est constituée au rez-de-chaussée d'un hall d'entrée, d'une salle à manger salon, d'un WC et d'un petit garage ; au premier en demi niveau, un palier, trois chambres, une salle de bain avec WC. A l'arrière de la maison, se trouve un petit jardin clos.



La vente de ce bien a été confiée à Me Fallourd de l'étude d'Avrillé.

M. Jaquelino Lopez Pereia a fait une offre de prix à 160 000 €.

La commune, après avis de France Domaines, a accepté le prix de vente de 160 000 € net vendeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'accord intervenu entre les parties sur le prix de vente

DELIBERE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la vente de cette maison au prix de 160 000 € net vendeur,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte la présente délibération.**

CONVENTION DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF INTERMINISTERIEL SAVOIR ROULER A VELO (SRAV) – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

Karine PAVIS-MAURICE

EXPOSE

Dans le cadre du dispositif départemental d'initiatives locales pour une mobilité solidaire et durable, une subvention a été sollicitée auprès du département pour le projet Savoir Rouler à Vélo. Le dispositif interministériel « savoir rouler à vélo » (SRAV) permet aux enfants (6-11 ans) de bénéficier des apprentissages nécessaires à une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège et d'ancrer les réflexes d'aller vers une mobilité décarbonnée dès le plus jeune âge. En 10 heures, le SRAV permet aux enfants de :

- Devenir autonome à vélo,
- Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- Se déplacer de manière écologique et économique
-

En Maine-et-Loire, ce dispositif est éligible à des aides cumulées atteignant 80% des dépenses engagées par la commune.:

- 50% grâce à Génération Vélo financé par le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)
- 30% grâce au conseil départemental de Maine-et-Loire par le dispositif de soutien aux initiatives locales pour la mobilité solidaire

La commission permanente du Conseil départemental a décidé d'y répondre favorablement en attribuant à la ville une subvention en fonctionnement.

A cet effet, une convention est à signer et à transmettre au conseil départemental de Maine-et-Loire à l'attention du service Ingénierie territoriale.

Vu la délibération n°71/2024 du 25 juin 2024 autorisant le Maire à demander une subvention au conseil départemental de Maine et Loire dans le cadre du dispositif de soutien aux initiatives locales pour la mobilité solidaire

Vu l'avis du Comité Éducation, Enfance, Jeunesse, Sports et Citoyenneté du 5 novembre 2024

DELIBERE

Célia DIDIER ne prend pas part au débat ni au vote.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la signature de la convention par le Maire ou son représentant et de procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Adopte la présente délibération.**

Annexe :

- Convention de financement relative à la subvention au titre du dispositif de soutien aux initiatives locales pour une mobilité solidaire et durable

FINANCES – 137/2024

MANDAT SPECIAL POUR M. LE MAIRE DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT A LA CNAC

Elisabeth DELCROIX

EXPOSE

Monsieur le Maire se rendra à la CNAC concernant le projet d'installation de l'entreprise Weldom sur Montreuil-Juigné le 19 décembre pour représenter la Ville.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner le caractère de mandat spécial à ce déplacement et de permettre le remboursement de frais de transport et de restauration de Monsieur le Maire.

Ce remboursement sera effectué sur la base des sommes qui seront réellement engagées dans la limite du montant des indemnités de missions dont les taux sont fixés par arrêté et sur production des justificatifs correspondants.

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte la présente délibération.**

FINANCES – 138/2024

ADMISSION EN NON VALEURS DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

Pierre-Samuel ABLAIN

EXPOSE

Après examen des pièces justificatives présentées le comptable public, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non valeurs, dans les écritures de la comptabilité, les taxes et produits irrécouvrables suivants :

- Au compte 6541 (créances admises en non-valeurs) pour 22,17 €

Une reprise sur la provision sera effectuée pour 22,17 € au compte 7817.

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte la présente délibération.**

FINANCES – 139/2024

REGULARISATION SUR DES AMORTISSEMENTS – SUITE VENTE DE MATERIEL TELEPHONIQUE

Pierre-Samuel ABLAIN

EXPOSE

Suite à la réintégration de matériel téléphonique dans l'actif pour la somme de 100 € pour vente, il convient de régulariser les amortissements non effectués.

Il est autorisé la régularisation des amortissements non réalisés par un mouvement d'ordre non budgétaire pour un montant total de 100 €.

Le comptable public est autorisé à mouvementer par opération non budgétaire de régulariser les amortissements antérieurs :

- le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget principal en débit pour un montant de 100 €
- le compte 28185 en crédit pour un montant de 100 €

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Adopte la présente délibération.**

PETITE ENFANCE – 140/2024

AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE

William VIERON

EXPOSE

Une convention d'objectifs et de financement du relais petite enfance a été signée le 25/02/2021. La convention arrivant à échéance le 31/12/2024 il est nécessaire de procéder au renouvellement de la convention.

Par ailleurs, la Convention Territoriale Globale (CTG) a été signée entre la commune de Longuenée-en-Anjou, la commune de Montreuil-Juigné et la CAF jusqu'au 31/12/2026. La thématique petite enfance relève notamment du champ de la CTG.

Dans le but de faire correspondre les dates du projet de fonctionnement du Relais petite enfance avec celles de la convention territoriale globale, il est proposé de prolonger la durée de la convention initiale sans en modifier les conditions jusqu'au 31/12/2026.

Le comité de pilotage a profité de cette prolongation pour apporter des améliorations au projet de fonctionnement.

Pour information, en 2023, cette convention a permis de percevoir une recette de 35 989,87 €.

Vu la réunion de comité de pilotage du 21 mai 2024 donnant avis sur les modifications du projet de fonctionnement du relais petite enfance

Vu le projet de fonctionnement du relais petite enfance annexé

Vu la convention territoriale globale 2023-2026

DELIBERE

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la signature de la convention par le Maire ou son représentant et de procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte la présente délibération.**

Annexes :

- Projet de fonctionnement validé par le comité de pilotage du relais petite enfance
- Avenant N°2024-01 avenant de prolongation – Prestations de services Relais Petite Enfance

RESSOURCES HUMAINES – 141/2024

DELIBERATION INSTITUANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Benoît COCHET

EXPOSE

Suite au décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable. La mise en place de nouveau cadre est obligatoire pour que les agents puissent conserver un régime indemnitaire. Un travail partenarial avec Longuenée-en-Anjou a eu lieu pour définir un cadre commun de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sur les deux collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28/11/2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30%
Agents de police municipale	30%
Chef de service de police municipale	32%
Directeur de police municipale	33%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Pour le versement mensuel de la part variable
 - En fonction de l'expérience professionnelle de l'agent évaluée notamment suite à l'entretien professionnel
- Pour le versement annuel de la part variable
 - Remplacement d'agents absents sur une période d'au moins un mois et en cas de prise significative de missions ou de responsabilités
 - Projet structurant pour la collectivité ou le service ou évènement exceptionnel ayant nécessité un investissement majeur de l'agent

- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant, capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune (ou de l'établissement) pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Le régime indemnitaire est modulé en cas d'absence selon les modalités suivantes :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le régime indemnitaire
Congé annuel, RTT	Maintien du régime indemnitaire dans les proportions du traitement
Congé de maladie ordinaire	Si l'arrêt de travail est inférieur à 21 jours consécutifs : abattement d'1/30 ^{ème} du régime indemnitaire mensuel par jour d'absence, après une période de 12 jours

	<p>d'absence sur les 12 derniers mois pendant lesquels le régime indemnitaire est conservé</p> <p>Maintien du régime indemnitaire si l'agent a un arrêt maladie supérieur ou égal à 21 jours consécutifs</p> <p>Lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en Congé Longue Maladie ou en Congé Longue Durée, le montant de l'ISFE (Indemnité spéciale de fonction et d'engagement) qui lui a été versé préalablement durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis. L'abattement d'1/30^{ème} n'interviendra qu'à compter de la date de décision de requalification par le Conseil Médical (date du Procès-Verbal).</p>
Congé de longue maladie, maladie grave ou longue durée	Abattement d'1/30 ^{ème} du régime indemnitaire mensuel par jour d'absence
Accident du travail / Maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire dans les proportions du traitement
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire dans les proportions du traitement
Congé de maternité, paternité, d'accueil ou d'adoption	Maintien du régime indemnitaire dans les proportions du traitement
Grève	Abattement d'1/30 ^{ème} du régime indemnitaire mensuel par jour d'absence
Suspension	Abattement d'1/30 ^{ème} du régime indemnitaire mensuel par jour d'absence

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, les délibérations n°64/2005 du 21/09/2005 et n°11/2009 du 23/01/2009 portant instauration d'un régime indemnitaire pour la filière sécurité sont abrogées.

X – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- De verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget
- D'autoriser le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Adopte la présente délibération.**

RESSOURCES HUMAINES – 142/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER EN PREVENTION PAR ANGERS LOIRE METROPOLE

Benoît COCHET

EXPOSE

Dans le cadre des plateformes de services, la Communauté urbaine met à disposition des communes membres des services communs auxquels celles-ci peuvent avoir recours en fonction de leurs besoins. Pour ce faire, elles doivent signer une convention cadre avec Angers Loire Métropole et, pour chaque service utilisé, une convention annexe.

Par délibération du 15 novembre 2021, le conseil de communauté a approuvé la convention cadre portant création de services communs pour la gestion des plateformes intercommunales, qui concernait les services suivants : le conseiller en prévention, les droits des sols et la viabilité hivernale (tramway ligne A).

Par une nouvelle délibération du 13 décembre 2021 le conseil de communauté a approuvé la convention annexe relative au conseiller en prévention. Ainsi, les communes d'Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné et Saint-Barthélémy-d'Anjou ont utilisé ce service à compter du 1er janvier 2022.

Par délibération du 12 juin 2023, le conseil de communauté a approuvé les conventions annexes relatives au conseiller en prévention avec les communes de Loire-Authion et Verrières-en-Anjou, lesquelles ont pris effet au 1er septembre 2023.

Aujourd'hui, les communes de Briollay, Cantenay-Epinard, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, Soulaines-sur-Aubance et Trélazé souhaitent également bénéficier de ce service.

Il convient par conséquent d'approuver les conventions annexes relatives au conseiller en prévention à conclure avec ces communes.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération n°2021-237 du conseil de communauté du 15 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-285 du conseil de communauté du 13 décembre 2021,

Vu la délibération n°2023-123 du conseil de communauté du 12 juin 2023,

Vu la convention cadre,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre,

DELIBERE

Elisabeth DELCROIX ne prend pas part ni au débat ni au vote.

Approuve la convention annexe relative au service conseiller en prévention avec les communes d'Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Soulaines-sur-Aubance, Trélazé et Verrières-en-Anjou, dont le projet est joint en annexe.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte la présente délibération.**

Annexe :

- Convention annexe conseiller de prévention

RESSOURCES HUMAINES – 143/2024

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – REVISION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Benoît COCHET

EXPOSE

Par délibération en date du 13 mars 2019, le conseil municipal a décidé la participation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2020 aux contrats et règlements auxquels les agents souscriront au titre d'une convention de participation pour le risque santé et pour le risque prévoyance.

Dans le cadre de cette participation à la protection sociale des agents, le conseil municipal a décidé d'adhérer au groupement constitué par les communes et établissements publics de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Par délibération en date du 25 septembre 2019, le conseil municipal a adopté les montants de la participation de la commune pour le risque santé et le risque prévoyance.

Par délibération n°65/2023 en date du 10 mai 2023 les montants de participation ont fait l'objet d'une première révision à compter du 01/06/2023.

Je vous propose de réviser les montants de la participation au contrat Prévoyance de la Commune conformément à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024. Les montants de la participation au contrat Santé restent inchangés.

Ces nouveaux montants s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025.

Participation au contrat Santé (mutuelle) :

Indices bruts du traitement de base (hors NBI) compris entre :	Montant de la participation par mois et par agent à temps complet Au 01/01/2020	Montant de la participation par mois et par agent à temps complet au 01/06/2023	Montant de la participation par mois et par agent à temps complet au 01/01/2025
348 et 373	7.00 €	10.00 €	10,00 €
374 et 476	4.00 €	7.00 €	7.00 €
477 et plus	1.00 €	4.00 €	4.00 €

La participation est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Participation au contrat Prévoyance :

	Montant de la participation par mois et par agent à temps complet au 01/01/2020	Montant de la participation par mois et par agent à temps complet au 01/06/2023	Montant de la participation par mois et par agent à temps complet au 01/01/2025
Montant brut de la participation mensuelle par agent à temps complet quel que soit l'indice brut du traitement de base de l'agent	6.00 €	8.00 €	11.00 €

La participation est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES – 144/2024

AUGMENTATION DE TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Benoît COCHET

EXPOSE

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après accord de l'agent concerné et avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024, il est proposé au Conseil Municipal de modifier comme suit le temps de travail de d'un agent de la collectivité :

Augmentation temps de travail :

- Un Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe : temps de travail hebdomadaire porté de 17,5/35^{ème} à 23,5/35^{ème} à compter du 01/01/2025.

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte la présente délibération.**

RESSOURCES HUMAINES – 145/2024

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL

Benoît COCHET

EXPOSE

Je vous propose de bien vouloir modifier comme suit le tableau des effectifs du personnel municipal :

Création :

- Un poste d'adjoint administratif (ou adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) à 28 heures/hebdomadaires à compter du 01/03/2025.
- Un poste de chef de service de police municipale (chef de service ou chef de service principal 2^{ème} classe ou chef de service principal 1^{ère} classe) à temps complet à compter du 01/03/2025.

DELIBERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte la présente délibération.**

Annexe :

- Tableau des effectifs au 01/03/2025

RESSOURCES HUMAINES – 146/2024

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE « RISQUES STATUTAIRES »

Benoît COCHET

EXPOSE

Par délibération en date du 28 juin 2023, la commune a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire, à l'exception du congé de maladie ordinaire.

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de Groupama LOIRE BRETAGNE (porteur du risque) et SIACI SAINT HONORE (Courtier).

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
agents CNRACL	7,23 %	7,23 %
agents IRCANTEC	0,99 %	0,99 %

Base de prime : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. (Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2025. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2026 et 2027 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2025 et 2026, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)

DELIBERE

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe, **sans couverture des charges patronales.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte la présente délibération.**

Annexe :

- Convention contrat assurance groupe

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et sept minutes.

**PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :
MERCREDI 29 JANVIER 2024 à 19h00**

Agenda :

- **Vendredi 10 janvier** : Vœux aux agents
- **Jeudi 16 janvier** : vœux à la population et aux partenaires

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et quinze minutes.

